



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Information aux maires de la Moselle Lettre n°19

---

# CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

---

**Document mis à jour le : 17 octobre 2020**

**La circulation du virus s'accélère sur le territoire.** Les indicateurs suivis par Santé publique France se sont dégradés : le taux d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants) et le taux de positivité des tests ne cessent de se détériorer tandis que des tensions se font jour sur les capacités hospitalières dans de nombreuses régions.

La Moselle connaît également une forte hausse des contaminations. Ainsi, **le taux d'incidence a été multiplié par trois entre le 27 septembre 2020 et le 13 octobre 2020** avec plus de 96 cas pour 100 000 habitants. De même, le taux de positivité des tests est en constante hausse à 7 % au 13 octobre 2020 au lieu de 2,4 % le 27 septembre 2020.

Dans ce contexte, **l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020.** Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 est venu renforcer les mesures sanitaires actuelles. **Si le couvre-feu n'est pas applicable en Moselle, le respect de protocoles sanitaires plus stricts est indispensable pour endiguer l'épidémie.**

## **1/ Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits**

A compter du samedi 17 octobre 2020, **les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits**. Certaines fêtes communales ou évènements sportifs ne pourront donc pas être organisés.

Toutefois, demeurent notamment autorisés :

- les manifestations revendicatives sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure. Une déclaration précisant les mesures sanitaires prises doit être adressée au préfet ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés.

En vertu d'un arrêté préfectoral du 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire à l'occasion de tels rassemblements.

## **2/ Les protocoles sanitaires dans les établissements recevant du public (ERP) sont renforcés pour empêcher les évènements festifs propices à la circulation du virus**

Dans les salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) :

- Les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, boissons, danse) **seront interdits à compter du lundi 19 octobre 2020**. Les événements (mariages) déjà prévus lors du week-end du 17 et 18 octobre peuvent donc avoir lieu ;
- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.

### **Les cérémonies civiles ou religieuses peuvent-elles se tenir ?**

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) peuvent être organisées, à condition de respecter les règles sanitaires (port du masque, distanciation physique d'un mètre dans les mairies ; port du masque et distanciation physique d'un mètre sauf dans les lieux de culte pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes).

Cependant, les festivités qui suivent ces cérémonies sont interdites dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, chapiteaux, tentes et structures.

**Dans les établissements recevant du public où les personnes sont debout et circulent** (commerces, musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques), le gérant doit fixer le nombre maximal de personnes présentes au même moment afin d'assurer un espace minimal de 4m<sup>2</sup> par visiteur. Le préfet garde la possibilité de fixer un plafond plus restrictif s'il l'estime nécessaire.

**Dans les ERP où le public est assis, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes)**, une distance d'un siège libre entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes doit être respectée. La jauge maximale de 5 000 personnes continue de s'appliquer.

**Dans les bars et restaurants** (ERP de type N et EF, OA) le protocole sanitaire est renforcé :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes. Ces tables doivent être suffisamment grandes pour que les convives puissent s'espacer ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre chaque chaise occupée – et non plus entre chaque table – sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les salles de sports privées restent ouvertes mais doivent suivre un protocole sanitaire renforcé.

**Le port du masque reste obligatoire dans tous les établissements recevant du public** ainsi que dans les transports à partir de 11 ans. Vous pouvez trouver un rappel de la réglementation dans [la précédente édition de la Lettre d'information aux maires.](#)

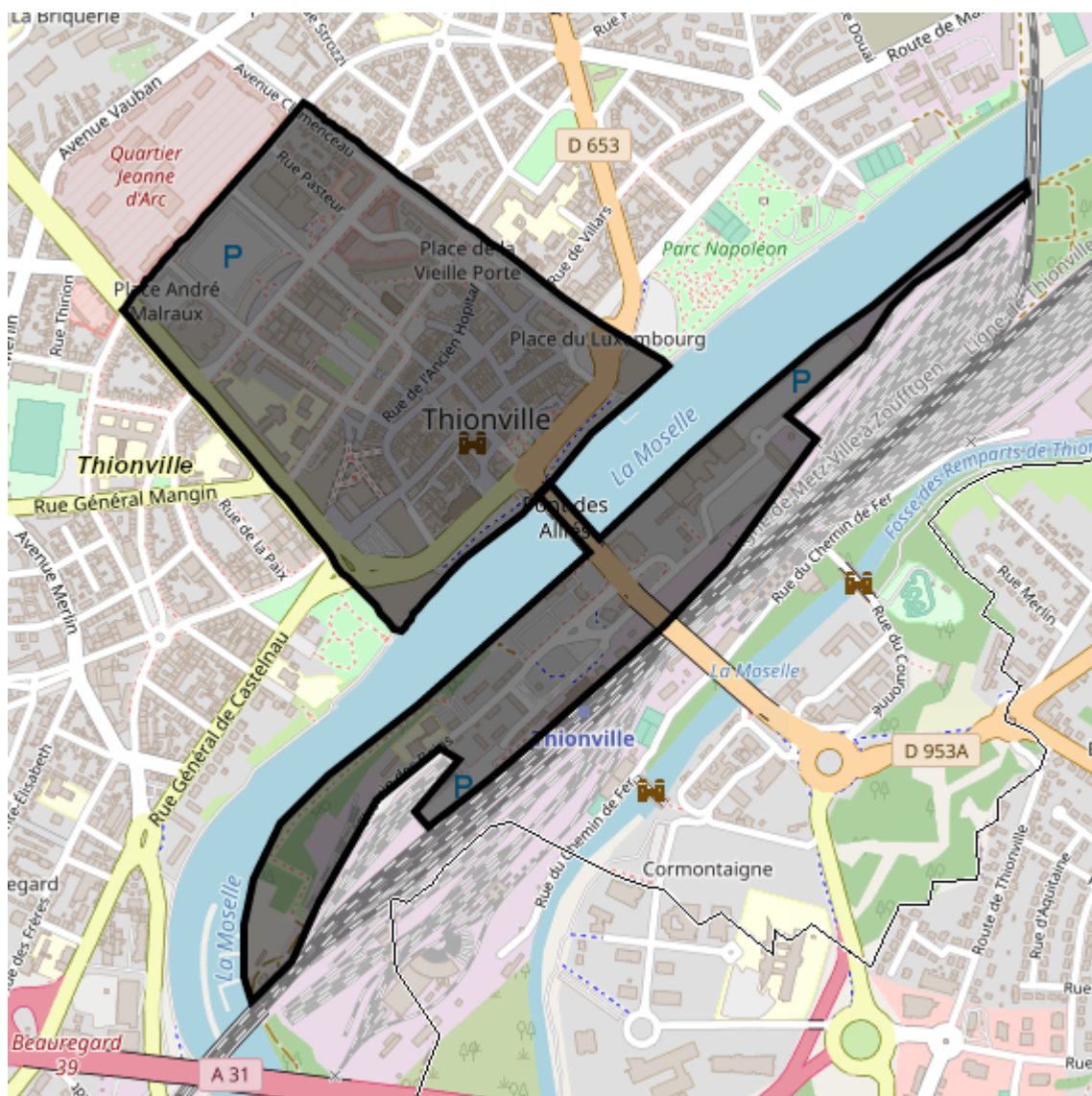
### Tableau récapitulatif

Type de structure	Réglementation applicable
Salle polyvalente, salle des fêtes, salle de spectacle, de conférences, de projection, de réunions (ERP de type L), et chapiteaux tentes et structures (ERP de type CTS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des évènements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue ;</li> <li>- Port du masque obligatoire (sauf pratique artistique ou sportive) ;</li> <li>- Place assise obligatoire ;</li> <li>- Distance d'un siège libre entre deux personnes ou groupe de 6 personnes ;</li> <li>- Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements (toilettes, buvettes, etc.) sauf en cas d'aménagement spécifique (organisation de files d'attentes, etc.).</li> </ul>
Musées (type Y), salon d'exposition (type T), commerce et centres commerciaux (type M), parc d'attraction, parc zoologique (type PA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect d'une jauge maximale d'accueil du public déterminée dans chaque établissement permettant d'assurer un espace minimal de 4m<sup>2</sup> par visiteur. Le préfet peut fixer une jauge inférieure ;</li> <li>- Port obligatoire du masque.</li> </ul>
Stades et hippodromes (type PA), établissement sportif couvert (type X)	<p>Pour l'accueil du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire ;</li> <li>- Place assise obligatoire ;</li> <li>- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de 6 personnes ;</li> <li>- Jauge maximale de 5 000 personnes.</li> </ul>
Restaurants et bars (type N)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port obligatoire du masque pour les personnels et lors des déplacements ;</li> <li>- Place assise obligatoire ;</li> <li>- Une table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;</li> <li>- Distance minimale d'un mètre entre chaque chaise occupée sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;</li> <li>- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.</li> </ul>
Fêtes foraines (type PA ou assimilé)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire ;</li> <li>- Jauge de 5 000 personnes maximum ;</li> <li>- Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements (toilettes, buvettes, etc.) sauf en cas d'aménagement spécifique (organisation de files d'attentes, etc.).</li> </ul>

### 3/ En Moselle, l'obligation du port du masque sur la voie publique s'étend à partir du lundi 19 octobre 2020

Face à la dégradation de la situation sanitaire, le préfet de la Moselle a décidé d'étendre l'obligation du port du masque, de 10h à 20h du dimanche au mercredi et de 10h à 2h du matin du jeudi au samedi, à :

- à l'intégralité des territoires de Metz et de Montigny-lès-Metz, à l'exception de quelques zones peu fréquentées de ces communes ;
- au centre-ville de Thionville selon le périmètre suivant :



La dégradation de la situation sanitaire pourrait rapidement amener le préfet de la Moselle à prendre des mesures plus restrictives.

#### 4) Déplacements transfrontaliers

La région Grand-Est a été classée zone à risque par les autorités allemandes le 16 octobre 2020. Si cette classification emporte en principe l'obligation de fournir un test COVID négatif pour se rendre en Allemagne afin d'éviter une quarantaine, cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnes en transit par l'Allemagne ;
- **aux personnes qui se rendent dans les *Länder* de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg pour moins de 24 heures.**

→ [Vous pouvez trouver davantage d'informations ici](#)

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas mis en place de restriction d'accès à son territoire.

#### 5) Pour répondre aux interrogations des Mosellans, la cellule d'information du public de la préfecture a été réactivée

Il est possible de poser vos questions directement à l'adresse dédiée suivante : [pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr)

Cette cellule d'information du public est également joignable gratuitement au :  
**0 800 730 760**

Le samedi 17 octobre de 8h00 à 18h00 ;  
Le dimanche 18 octobre de 9h00 à 17h00 ;  
En semaine de 9h00 à 18h00.

#### Ressources utiles

→ Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](#)

→ L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur [le site de l'Agence régionale de santé](#)

→ [Le site d'information du gouvernement](#) et la FAQ

→ [Le site de la préfecture de la Moselle](#) et les [précédentes éditions de la lettre d'information aux maires](#).